



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 034-253401822-20230929-2023\_09\_20-DE

**Séance du 29 septembre 2023**

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage convocation : 21 septembre 2023

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	21
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	6		

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le vendredi 29 septembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

**N°2023-09-20**

Objet de la délibération :

**Durée d'amortissement des biens**

**Présents :**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice, BENIATTOU Noureddine, ESTEBAN Jean-Jacques

**CC Grand Pic St Loup :** SENET Laurent, CAPUS Georges, KUSOSKY Romain

**CA Pays de l'Or :** CARLIER Michel, LIBES Pierre

**CC Rhony, Vistre, Vidourle :** LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine

**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

**CC Terre de Camargue :** PENIN Olivier

**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric

**Avaient donné procuration :** ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à SENET Laurent, GRAS Philippe à LAURENT Jean-François, FELINE Thierry à FENOY Fabrice, MARTINEZ Pierre à DUMAS Alex, BERNARD Claude à PENIN Olivier.

**Secrétaire de séance :** SENET Laurent

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5722-1-II qui dispose que les syndicats mixtes composés d'EPCI sont soumis aux mêmes règles budgétaires et comptable que les collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-2 27° ;

Vu la délibération du 10 janvier 1998 indiquant la durée d'amortissement des biens acquis par le syndicat ;

Le président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil et leurs établissements publics.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Il indique au comité syndical que les membres ont fixés par délibération en date du 10 janvier 1998 la durée d'amortissement des biens acquis. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine du syndicat.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recette d'investissement (compte 28) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties :
  - o Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - o Sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - o Ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégorie de biens amortis	Durée (en année)
Linéaire	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de documents d'urbanisme	10 ans
Linéaire	Frais d'études, non suivis de réalisation	5 ans
Linéaire	Frais de recherche et de développement	5 ans
Linéaire	Frais d'insertion, non suivis de réalisation	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipements versées (personne de droit privé)	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipements versées (Organisme Publics)	15 ans
Linéaire	Concessions et droits similaires, brevets, licence	2 ans
Linéaire	Logiciels	2 ans
Linéaire	Terrain de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Linéaire	Plantations	15 ans
Linéaire	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Linéaire	Biens immeubles productifs de revenus	20 ans
Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements	10 ans
Linéaire	Bâtiments légers, abris	15 ans
Linéaire	Installation de voirie	20 ans
Linéaire	Camions et véhicules industriels	8 ans
Linéaire	Matériel et outillage techniques	5 ans
Linéaire	Installation et appareils de chauffage	10 ans
Linéaire	Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
Linéaire	Equipements de garage ateliers	10 ans
Linéaire	Véhicules d'occasion : Voitures	5 ans
Linéaire	Véhicules d'occasion : Camions	5 ans
Linéaire	Véhicules neufs	7 ans
Linéaire	Matériel de bureau électrique ou électronique	2 ans
Linéaire	Matériel informatique	2 ans
Linéaire	Coffre fort	20 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel classique	6 ans
Linéaire	Appareils laboratoire	10 ans
Linéaire	Equipements des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements sportifs	10 ans

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Bien de faible valeur :**



Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) est fixé à 750,00 €.

**Le comité syndical décide, à l'unanimité :**

- D'adopter les durées d'amortissement des biens telles qu'indiquées dans le tableau présenté ;
- D'autoriser le Président à effectuer toute démarche et à signer tout acte concourant à la bonne exécution de cette décision.

Fait à Lunel-Viel le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance,  
Laurent SENET



Le Président,  
Fabrice FENOY



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.